

contrats de construction les heures de travail sont limitées à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine, sauf dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le ministre ou selon les directives du gouverneur en conseil; les heures de travail excédant 8 heures par jour ou 40 heures par semaine doivent être rémunérées au moins au taux normal (selon les dispositions du contrat) majoré de moitié; les salaires sont versés au taux régnants dans la région, faute desquels le ministre du Travail déterminera les taux justes et raisonnables. Les taux ne doivent, en aucun cas, être inférieurs aux taux minimums établis par et, conformément au Code canadien du Travail (Normes).

Dans le cas des contrats visant la fabrication du matériel et des fournitures les salaires et les heures de travail sont régis par le décret du conseil C.P. 1954-2029. Les heures de travail doivent correspondre aux heures coutumières du métier dans la région où le travail s'exécute, ou être justes et raisonnables. Les salaires doivent être soit les salaires courants, soit des salaires justes et raisonnables et ne doivent pas être inférieurs aux taux établis par la loi ou les règlements de la province où se fait le travail.

Le décret du conseil C.P. 1954-2029 ainsi que le règlement régissant les justes salaires et les heures de travail interdisent de défavoriser un employé en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion, ou parce que l'employé a porté plainte ou donné des renseignements à cet égard.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.—Entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1948, la loi révoque les règlements des relations ouvrières en temps de guerre, en vigueur depuis mars 1944, et abroge la loi des enquêtes en matière de différends industriels, en vigueur à partir de 1907, jusqu'à sa suspension par les règlements de temps de guerre en 1944. La loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les accréditations établies sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visent des services autorisés par la loi.

La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale: navigation, marine marchande, chemins de fer interprovinciaux, canaux, télégraphes, lignes de vapeurs et bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, aérodromes et transport aérien, stations de radiodiffusion, et travaux déclarés, par le Parlement, être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi permet aux provinces qui le désirent d'adopter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins d'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et aux employeurs le droit de se grouper et de recourir aux négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'entamer de bonne foi des négociations collectives. La loi assure le recours à des négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs, parfois, aux conditions prévues par la loi, laquelle prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation de la convention: si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire interdit aux patrons de s'ingérer dans les syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier, de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels. Le ministre du Travail voit à l'application de la loi et est chargé directement de la nomination des conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, du consentement aux poursuites et des plaintes portant que la loi a été violée